

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 1 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement¹, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes désignent :

- a) BUREAU DE DIRECTION : le bureau de direction d'un centre de recherche ou tout organisme exerçant des fonctions équivalentes et prévu par les statuts d'un centre ;
- b) CENTRE DE RECHERCHE : un organisme rattaché soit directement à l'Université, soit à l'une de ses facultés ou à l'un de ses départements, et dont le nom paraît à l'annexe du présent règlement ;
- c) CONSEIL : le conseil de l'Université.

Article 2 **CHAMP D'APPLICATION**

- 2.1 Le présent règlement vise les personnes qui, sans être membres du corps professoral, poursuivent des recherches ou y collaborent dans une faculté, un département ou un centre de recherche. Elles font partie du personnel de recherche tout en relevant, pour fins administratives, du Service du personnel enseignant.

¹ La première version de ce règlement intitulé **Règlement sur le statut des chercheurs** a été adoptée le 4 avril 1977 (délibération AU-153-7.1.6).

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 2 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1983-12-05	AU-238-12
1984-01-30	CU-250-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1979-04-23	AU-184-4	1 c)
1990-06-04	CU-331-6	17 (nouveau)
1990-07-04	AU-309-8	
1999-12-13	CU-441-8.2	2.2, 11.2, 12, 15.1

2.2 Le personnel de recherche se répartit en six catégories :

les chercheurs ;
les attachés de recherche ;
les chercheurs invités ;
les stagiaires de recherche ;
les assistants de recherche ;
les auxiliaires de recherche.

Les chercheurs, les attachés de recherche et les chercheurs invités font aussi partie du personnel enseignant.

2.3 Le présent règlement ne s'applique pas

- i) aux professeurs et aux chargés d'enseignement, même s'ils se consacrent entièrement à la recherche ;
- ii) aux personnes qui procurent aux professeurs, aux chargés d'enseignement et aux chercheurs une assistance technique ou professionnelle.

SECTION II

LES CHERCHEURS ET LES ATTACHÉS DE RECHERCHE

Article 3 **DÉFINITION**

Les chercheurs et les attachés de recherche sont des personnes qui participent aux projets de recherche des professeurs ou poursuivent un projet autonome dans le cadre des objectifs et des engagements d'une faculté, d'un département ou d'un centre de recherche. Ils peuvent participer à l'enseignement et à la formation du personnel de recherche.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 3 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

Article 4 **LES CHERCHEURS**

Les chercheurs ont le rang d'adjoint, d'agrégé ou de titulaire.

Les chercheurs adjoints, les chercheurs agrégés et les chercheurs titulaires doivent posséder des qualifications équivalentes à celles qu'on exige respectivement des professeurs adjoints, agrégés et titulaires. Ils se consacrent à la recherche à plein temps ou au moins à mi-temps et font carrière à l'Université.

Article 5 **NOMINATION DES CHERCHEURS**

5.1 **Dans les centres de recherche**

5.1.1 **Centres de recherche rattachés directement à l'Université**

Dans les centres de recherche rattachés directement à l'Université, la nomination des chercheurs est faite par le conseil selon la procédure suivante :

1. le directeur de centre qui entend présenter une candidature prend l'avis des chercheurs et des professeurs membres du centre ;
2. le directeur prend l'avis du doyen, ou du directeur de département de la Faculté des arts et des sciences, de qui relève la discipline du candidat ;
3. il soumet les avis au bureau de direction du centre qui décide s'il y a lieu de recommander la nomination ;
4. s'il y a recommandation, le directeur transmet celle-ci au conseil en y joignant son avis, celui des membres du centre ainsi que celui du doyen ou du directeur de département de qui relève la discipline du candidat.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 4 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1983-12-05	AU-238-12
1984-01-30	CU-250-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1979-04-23	AU-184-4	1 c)
1990-06-04	CU-331-6	17 (nouveau)
1990-07-04	AU-309-8	
1999-12-13	CU-441-8.2	2.2, 11.2, 12, 15.1

5.1.2 Centres de recherche rattachés à une faculté non départementalisée

Dans les centres de recherche rattachés à une faculté non départementalisée, la nomination des chercheurs est faite par le conseil, selon la procédure suivante :

1. le directeur de centre qui entend présenter une candidature prend l'avis des chercheurs et des professeurs membres du centre ;
2. le directeur prend l'avis du doyen ou du directeur de département de la Faculté des arts et des sciences de qui relève la discipline du candidat ;
3. il soumet les avis au bureau de direction du centre qui décide s'il y a lieu de recommander la nomination ;
4. s'il y a recommandation, le directeur du centre transmet le dossier au doyen de la faculté dont relève le centre en y joignant son avis ;
5. le doyen prend l'avis d'un comité formé à cette fin par les professeurs et les chercheurs de la faculté ou, à défaut de comité, l'avis des professeurs et des chercheurs eux-mêmes ;
6. le doyen soumet le dossier au conseil de la faculté qui décide s'il y a lieu de recommander la nomination ;
7. si le conseil de la faculté recommande la nomination, le doyen transmet la recommandation au conseil en y joignant son avis, celui du directeur du centre, celui du doyen ou du directeur de département de qui relève la discipline du candidat, celui des membres du centre ainsi que la recommandation du bureau de direction ;
8. si le conseil de la faculté ne recommande pas la nomination, le doyen en informe le directeur du centre.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 5 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1983-12-05	AU-238-12
1984-01-30	CU-250-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1979-04-23	AU-184-4	1 c)
1990-06-04	CU-331-6	17 (nouveau)
1990-07-04	AU-309-8	
1999-12-13	CU-441-8.2	2.2, 11.2, 12, 15.1

5.1.3 Centres de recherche rattachés à une faculté départementalisée

Dans les centres de recherche rattachés à une faculté départementalisée, la nomination des chercheurs est faite par le conseil selon la procédure suivante :

1. le directeur de centre qui entend présenter une candidature prend l'avis des chercheurs et des professeurs membres du centre ;
2. le directeur prend l'avis du doyen, ou du directeur de département de la Faculté des arts et des sciences, de qui relève la discipline du candidat ;
3. il soumet les avis au bureau de direction du centre qui décide s'il y a lieu de recommander la nomination ;
4. s'il y a recommandation, le directeur du centre transmet le dossier au doyen de la faculté dont relève le centre en y joignant son avis ;
5. le doyen soumet le dossier au conseil de la faculté qui décide s'il y a lieu de recommander la nomination ;
6. si le conseil de la faculté recommande la nomination, le doyen transmet la recommandation au conseil en y joignant son avis, celui du directeur du centre, celui du doyen ou directeur de département de qui relève la discipline du candidat, celui des membres du centre ainsi que la recommandation du bureau de direction ;
7. si le conseil de la faculté ne recommande pas la nomination, le doyen en informe le directeur du centre.

5.1.4 Centres de recherche rattachés à un département

Dans les centres de recherche rattachés à un département, la nomination des chercheurs est faite par le conseil selon la procédure suivante :

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 6 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1983-12-05	AU-238-12
1984-01-30	CU-250-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1979-04-23	AU-184-4	1 c)
1990-06-04	CU-331-6	17 (nouveau)
1990-07-04	AU-309-8	
1999-12-13	CU-441-8.2	2.2, 11.2, 12, 15.1

1. le directeur de centre qui entend présenter une candidature prend l'avis des chercheurs et des professeurs membres du centre ;
2. le directeur prend l'avis du doyen, ou du directeur de département de la Faculté des arts et des sciences, de qui relève la discipline du candidat ;
3. il soumet les avis au bureau de direction du centre qui décide s'il y a lieu de recommander la nomination ;
4. s'il y a recommandation, le directeur du centre transmet le dossier au directeur du département en y joignant son avis ;
5. le directeur du département prend l'avis d'un comité formé à cette fin par les professeurs et les chercheurs du département ou, à défaut de comité, l'avis des professeurs et des chercheurs eux-mêmes ;
6. le directeur du département transmet le dossier au doyen en y joignant son avis ;
7. le doyen soumet le dossier au conseil de la faculté qui décide s'il y a lieu de recommander la nomination ;
8. si le conseil de la faculté recommande la nomination, le doyen transmet la recommandation au conseil en y joignant son avis, celui du directeur du centre, celui du doyen ou du directeur de département de qui relève la discipline du candidat, la recommandation du bureau de direction ainsi que l'avis du directeur de département ;
9. si le conseil de la faculté ne recommande pas la nomination, le doyen en informe le directeur du centre.

5.2 **Hors des centres de recherche**

La nomination des chercheurs adjoints, des chercheurs agrégés et des chercheurs titulaires qui ne font pas partie d'un centre de recherche est faite selon la procédure applicable aux professeurs.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 7 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

Article 6 **DURÉE DE LA NOMINATION, RENOUVELLEMENT ET PROMOTION DES
CHERCHEURS**

6.1 **Durée de la nomination**

Les chercheurs adjoints sont nommés pour une période déterminée d'au plus trois ans. Les chercheurs agrégés et les chercheurs titulaires sont nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans.

Ces nominations sont renouvelables.

6.2 **Renouvellement et promotion dans les centres de recherche**

Chaque année le directeur de centre

- a) étudie le dossier des chercheurs dont l'engagement se termine à la fin de l'année universitaire en cours ;
- b) étudie, aux fins de promotion, le dossier des chercheurs.

Dans le cas du renouvellement, le directeur soumet le dossier aux instances compétentes selon la procédure décrite aux articles qui suivent.

Dans le cas de la promotion, le directeur soumet aux instances compétentes, selon la procédure décrite aux articles qui suivent, les dossiers qui, à son avis, peuvent justifier une promotion.

6.2.1 **Centres de recherche rattachés directement à l'Université**

Dans les centres de recherche rattachés directement à l'Université, le renouvellement de la nomination et la promotion des chercheurs sont faits par le conseil, selon la procédure suivante :

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 8 de 29

**RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE**

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

1. le directeur de centre prend l'avis
 - a) du doyen ou du directeur de département de la Faculté des arts et des sciences de qui relève la discipline du candidat ;
 - b) des chercheurs et des professeurs membres du centre, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement ;
 - c) des chercheurs et des professeurs membres du centre ayant un rang supérieur à celui du candidat, lorsqu'il s'agit d'une promotion ;
2. il soumet l'avis au bureau de direction qui décide s'il y a lieu de recommander le renouvellement ou la promotion ;
3. s'il y a recommandation, le directeur du centre transmet le dossier au conseil en y joignant son avis ainsi que celui des membres du centre ;
4. si le bureau de direction refuse de recommander le renouvellement ou la promotion, le dossier n'est pas transmis et le directeur du centre en informe l'intéressé.

6.2.2 Centres de recherche rattachés à une faculté non départementalisée

Dans les centres de recherche rattachés à une faculté non départementalisée, le renouvellement de la nomination et la promotion des chercheurs sont faits par le conseil selon la procédure suivante :

1. le directeur de centre prend l'avis
 - a) des chercheurs et des professeurs membres du centre, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement ;
 - b) des chercheurs et des professeurs membres du centre ayant un rang supérieur à celui du candidat, lorsqu'il s'agit d'une promotion.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 9 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1983-12-05	AU-238-12
1984-01-30	CU-250-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1979-04-23	AU-184-4	1 c)
1990-06-04	CU-331-6	17 (nouveau)
1990-07-04	AU-309-8	
1999-12-13	CU-441-8.2	2.2, 11.2, 12, 15.1

2. le directeur prend l'avis du bureau de direction du centre ;
3. il transmet le dossier au doyen en y joignant son avis ;
4. le doyen prend l'avis
 - a) s'il s'agit d'un renouvellement, d'un comité formé à cette fin par les professeurs et les chercheurs de la faculté ou, à défaut de comité, celui des professeurs et des chercheurs eux-mêmes ;
 - b) s'il s'agit d'une promotion, des professeurs de la faculté d'un rang supérieur à celui du candidat.
5. le doyen soumet le dossier au conseil de la faculté qui décide s'il y a lieu de recommander le renouvellement ou la promotion ;
6. si le conseil de la faculté recommande le renouvellement ou la promotion, le doyen transmet le dossier au conseil en y joignant son avis, celui du directeur du centre, celui du bureau de direction du centre ainsi que celui des membres du centre ;
7. si le conseil de faculté refuse de recommander le renouvellement ou la promotion, le dossier n'est pas transmis et le directeur du centre en informe l'intéressé.

6.2.3 Centres de recherche rattachés à une faculté départementalisée

Dans les centres de recherche rattachés à une faculté départementalisée, le renouvellement de la nomination et la promotion des chercheurs sont faits par le conseil selon la procédure suivante :

1. le directeur de centre prend l'avis
 - a) des chercheurs et des professeurs membres du centre, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement ;

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 10 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1983-12-05	AU-238-12
1984-01-30	CU-250-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1979-04-23	AU-184-4	1 c)
1990-06-04	CU-331-6	17 (nouveau)
1990-07-04	AU-309-8	
1999-12-13	CU-441-8.2	2.2, 11.2, 12, 15.1

- b) des chercheurs et des professeurs membres du centre ayant un rang supérieur à celui du candidat, lorsqu'il s'agit d'une promotion ;
2. le directeur prend l'avis du bureau de direction du centre ;
3. il transmet le dossier au doyen en y joignant son avis ;
4. le doyen soumet le dossier au conseil de faculté qui décide s'il y a lieu de recommander le renouvellement ou la promotion ;
5. si le conseil de la faculté recommande le renouvellement ou la promotion, le doyen transmet le dossier au conseil en y joignant son avis, celui du directeur du centre, celui du bureau de direction ainsi que celui des membres du centre ;
6. si le conseil de faculté refuse de recommander le renouvellement ou la promotion, le dossier n'est pas transmis et le directeur du centre en informe l'intéressé.

6.2.4 Centres de recherche rattachés à un département

Dans les centres de recherche rattachés à un département, le renouvellement de la nomination et la promotion des chercheurs sont faits par le conseil selon la procédure suivante :

1. le directeur de centre prend l'avis
 - a) des chercheurs et des professeurs membres du centre ayant un rang égal ou supérieur à celui du candidat, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement ;
 - b) des chercheurs et des professeurs membres du centre ayant un rang supérieur à celui du candidat, lorsqu'il s'agit d'une promotion ;
2. le directeur prend l'avis du bureau de direction du centre ;
3. il transmet le dossier au directeur du département en y joignant son avis ;

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 11 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1983-12-05	AU-238-12
1984-01-30	CU-250-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1979-04-23	AU-184-4	1 c)
1990-06-04	CU-331-6	17 (nouveau)
1990-07-04	AU-309-8	
1999-12-13	CU-441-8.2	2.2, 11.2, 12, 15.1

4. le directeur de département prend l'avis
 - a) s'il s'agit d'un renouvellement, d'un comité formé à cette fin par les professeurs et les chercheurs du département ou, à défaut de comité, des professeurs et des chercheurs eux-mêmes ;
 - b) s'il s'agit d'une promotion, des professeurs et des chercheurs du département d'un rang supérieur à celui du candidat ;
5. le directeur de département transmet le dossier au doyen en y joignant son avis ;
6. le doyen soumet le dossier au conseil de la faculté qui décide s'il y a lieu de recommander le renouvellement ou la promotion ;
7. si le conseil de la faculté recommande le renouvellement ou la promotion, le doyen transmet le dossier au conseil en y joignant son avis, celui du directeur du centre, celui du bureau de direction, celui des membres du centre ainsi que du directeur de département ;
8. si le conseil de la faculté refuse de recommander le renouvellement ou la promotion, le dossier n'est pas transmis et le directeur du centre en informe l'intéressé.

6.3 Recours en matière de promotion dans les centres de recherche

Le chercheur dont le directeur n'a pas soumis le dossier de promotion aux instances compétentes peut demander, soit au directeur de centre, dans le cas d'un centre de recherche rattaché directement à l'Université, soit au doyen, dans le cas des autres centres, qu'il soit procédé à l'étude de son dossier.

Le directeur ou le doyen doit alors veiller à ce que le dossier soit soumis aux instances compétentes selon la procédure décrite aux articles qui précèdent.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 12 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

6.4 **Renouvellement et promotion hors des centres de recherche**

Le renouvellement de la nomination et la promotion des chercheurs adjoints, des chercheurs agrégés et des chercheurs titulaires qui ne font pas partie d'un centre de recherche sont faits selon la procédure applicable aux professeurs.

Article 7 **LES ATTACHÉS DE RECHERCHE**

Les attachés de recherche doivent posséder des qualifications au moins équivalentes à celles qu'on exige des professeurs adjoints.

Ils participent à la recherche à l'Université sans y faire nécessairement carrière à ce titre.

Article 8² **ENGAGEMENT DES ATTACHÉS DE RECHERCHE**

8.1 **Dans les centres de recherche**

8.1.1 **Centres de recherche rattachés directement à l'Université**

Dans les centres de recherche rattachés directement à l'Université, l'engagement des attachés de recherche est, sous réserve de délégations de pouvoirs consenties en conformité de l'article 14 de la charte, fait par le directeur du centre après consultation du bureau de direction et du vice-recteur à la recherche.

8.1.2 **Centres de recherche rattachés à une faculté**

Dans les centres de recherche rattachés à une faculté, l'engagement des attachés de recherche est, sous réserve de délégations de pouvoirs consenties en conformité de l'article 14 de la charte, fait par le directeur du centre après consultation du bureau de direction et du doyen de la faculté.

² Voir délégation de pouvoirs (pages 23 à 29).

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 13 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

8.1.3 Centres de recherche rattachés à un département

Dans les centres de recherche rattachés à un département, l'engagement des attachés de recherche est, sous réserve de délégations de pouvoirs consenties en conformité de l'article 14 de la charte, fait par le directeur du centre après consultation du bureau de direction et du directeur de département.

8.2 Hors des centres de recherche

L'engagement des attachés de recherche qui ne font pas partie d'un centre de recherche est fait selon la procédure applicable aux chargés d'enseignement.

Article 9 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT DES ATTACHÉS DE RECHERCHE

Les attachés de recherche sont engagés pour une durée déterminée d'au plus trois ans. Le renouvellement est fait selon la procédure applicable à l'engagement et également pour une durée d'au plus trois ans.

Article 10 DROITS POLITIQUES

10.1 Étendue

10.1.1 Les chercheurs

Les chercheurs jouissent des mêmes droits politiques que les professeurs.

Nonobstant toute disposition contraire, ils sont consultés au même titre que les professeurs en matière de nomination, de renouvellement et de promotion. Cependant ils ne participent pas aux délibérations concernant une décision qui confère la permanence.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 14 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

10.1.2 Les attachés de recherche

Les attachés de recherche jouissent des mêmes droits politiques que les chargés d'enseignement.

10.2 Lieu d'exercice

10.2.1 Dans les centres de recherche

Dans les centres de recherche, les chercheurs et les attachés de recherche exercent les droits politiques prévus au présent règlement.

En outre :

- a) les chercheurs et les attachés de recherche membres d'un centre de recherche rattaché à une faculté exercent des droits politiques à l'assemblée de faculté.
- b) les chercheurs et les attachés de recherche membres d'un centre de recherche rattaché à un département exercent des droits politiques à l'assemblée de département et à l'assemblée de faculté.

10.2.2 Hors des centres de recherche

Les chercheurs et les attachés de recherche d'une faculté non départementalisée ou d'un département exercent leurs droits politiques au sein des mêmes organismes que les autres membres du personnel enseignant de la faculté ou du département.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 15 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

SECTION III

Article 11 **LES CHERCHEURS INVITÉS**

11.1 **Définition**

Les chercheurs invités sont des personnes habituellement rattachées à une autre institution et qui sont invitées à venir participer à des travaux de recherche pour une période déterminée.

Ils possèdent des qualifications au moins équivalentes à celles qu'on exige des professeurs adjoints.

11.2 **Engagement et renouvellement**

Sous réserve de délégations de pouvoirs consenties en conformité de l'article 14 de la charte, les chercheurs invités sont nommés :

- a) dans les facultés non départementalisées, par le doyen ;
- b) dans les facultés départementalisées, par le doyen, à la demande du directeur de département ;
- c) dans les centres de recherche, par le directeur du centre.

Cette nomination est faite pour une durée déterminée d'au plus cinq ans, renouvelable.

Ces nominations et renouvellements doivent être faits en conformité de critères établis par le conseil de faculté et compatibles avec les normes de l'université.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 16 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

SECTION IV

Article 12 **LES BOURSIERS POSTDOCTORAUX**

Abrogé³, sous réserve des engagements en cours au moment de l'abrogation et jusqu'à leur complète exécution.

SECTION V

Article 13 **LES STAGIAIRES DE RECHERCHE**

13.1 **Définition**

Les stagiaires de recherche sont des personnes qui sont à l'Université pour y faire un stage de recherche d'une durée déterminée et qui restent rattachés à l'institution qui les envoie et qui assure leur rémunération.

13.2⁴ **Engagement et renouvellement**

Les stagiaires de recherche doivent faire l'objet d'un engagement.

³ La réglementation relative aux boursiers postdoctoraux est dorénavant intégrée dans *la Politique sur le statut des stagiaires postdoctoraux*, adoptée par le Conseil de l'Université le 14 juin 1999 (dél. CU-435-10).

⁴ Voir délégation de pouvoirs (pages 23 à 29).

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 17 de 29

**RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE**

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

Sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie en conformité de l'article 14 de la charte, l'engagement et le renouvellement de l'engagement des stagiaires de recherche sont faits,

- a) dans les centres de recherche, par le directeur du centre ;
- b) hors des centres de recherche :
 - i) à la Faculté des arts et des sciences, par le directeur de département ;
 - ii) dans les facultés autres que la Faculté des arts et des sciences par le doyen à la demande du directeur de département.

Cet engagement est fait pour une durée déterminée d'au plus un an.

SECTION VI

Article 14 **LES ASSISTANTS DE RECHERCHE**

14.1 **Définition**

Les assistants de recherche sont des personnes qui détiennent une maîtrise ou l'équivalent et qui participent à des projets de recherche sous la direction des responsables de ces projets.

14.2⁵ **Engagement et renouvellement**

Les assistants de recherche sont engagés au moins à mi-temps.

⁵ Voir délégation de pouvoirs (pages 23 à 29).

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 18 de 29

**RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE**

Adoption

Date :	Délibération :
1983-12-05	AU-238-12
1984-01-30	CU-250-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1979-04-23	AU-184-4	1 c)
1990-06-04	CU-331-6	17 (nouveau)
1990-07-04	AU-309-8	
1999-12-13	CU-441-8.2	2.2, 11.2, 12, 15.1

Sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie en conformité de l'article 14 de la charte, l'engagement et le renouvellement de l'engagement des assistants de recherche sont faits :

- a) dans les centres de recherche, par le directeur du centre ;
- b) hors des centres de recherche :
 - i) à la Faculté des arts et des sciences, par le directeur de département ;
 - ii) dans les facultés autres que la Faculté des arts et des sciences, par le doyen à la demande du directeur de département.

Cet engagement est fait pour une durée déterminée d'au plus un an.

L'engagement d'un assistant de recherche inscrit en scolarité d'un programme de deuxième cycle ou de doctorat ne peut être fait sans l'autorisation du doyen de la faculté non départementalisée ou du directeur du département où l'étudiant postule un grade. Le doyen ou le directeur de département prend à ce sujet l'avis du directeur de thèse.

14.3 Droits politiques

Les assistants de recherche peuvent être invités aux assemblées de faculté ou de département sans droit de vote.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 19 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

SECTION VII

Article 15 **LES AUXILIAIRES DE RECHERCHE**

15.1 **Définition**

Les auxiliaires de recherche sont des étudiants de deuxième cycle ou de doctorat qui, en marge de leurs propres travaux de recherche, travaillent à temps partiel à des projets de recherche sous la direction des responsables de ces projets; ils peuvent également être, dans certaines circonstances, des étudiants de premier cycle.

15.2⁶ **Engagement ou renouvellement**

Sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie en conformité de l'article 14 de la charte, l'engagement et le renouvellement de l'engagement des auxiliaires de recherche sont faits :

- a) dans les centres de recherche, par le directeur du centre ;
- b) hors des centres de recherche :
 - i) à la Faculté des arts et des sciences par le directeur de département ;
 - ii) dans les facultés autres que la Faculté des arts et des sciences, par le doyen à la demande du directeur de département.

Cet engagement est fait pour une période déterminée d'au plus un an.

L'engagement d'un auxiliaire de recherche inscrit en scolarité d'un programme de deuxième cycle ou de doctorat ne peut être fait sans l'autorisation du doyen de la faculté non départementalisée ou du directeur de département où l'étudiant postule un grade. Le doyen ou le directeur de département prend à ce sujet l'avis du directeur de thèse.

⁶ Voir délégation de pouvoirs (pages 23 à 29).

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 20 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

SECTION VIII

Article 16 **DISPOSITIONS DIVERSES**

- 16.1 Dans les départements cliniques de la Faculté de médecine, les agrégés et les titulaires dans le cas de l'agrégation, et les titulaires dans le cas du titulariat, peuvent confier l'examen des dossiers de promotion prévu à l'article 6.2.4 (4) à un comité composé d'agrégés et de titulaires dans le cas de l'agrégation et à un comité composé de titulaires, dans le cas du titulariat.
- 16.2 Toute personne a droit de renoncer en tout temps à une demande de nomination, de renouvellement ou de promotion et peut exiger que cesse l'étude de son dossier.
- 16.3 Lorsque le présent règlement exige la transmission de l'avis des membres d'un centre de recherche, celui des professeurs ou d'un comité de professeurs, cet avis comprend le résultat numérique de la consultation ainsi qu'un compte rendu des opinions exprimées.
- 16.4 Dans le cas de non-renouvellement d'engagement :
- a) les chercheurs ont droit à un avis de non-renouvellement dans les délais prévus à l'article 3 du règlement concernant les avis de non-renouvellement de nomination ou d'engagement ;
 - b) les attachés de recherche ont droit à un avis de non-renouvellement de trois mois.

Le règlement concernant les avis de non-renouvellement de nomination ou d'engagement s'applique mutatis mutandis à ces avis de non-renouvellement.

- 16.5 Le conseil, par résolution, dresse l'annexe du présent règlement et la modifie s'il y a lieu.
- 16.6 Dans toute résolution du conseil adoptée en vertu de l'article 13.01 k) des statuts et concernant un centre de recherche, toute disposition incompatible avec le présent règlement est réputée non écrite.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 21 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :
1983-12-05
1984-01-30

Délibération :
AU-238-12
CU-250-11

Modifications

Date :
1979-04-23
1990-06-04
1990-07-04
1999-12-13

Délibération :
AU-184-4
CU-331-6
AU-309-8
CU-441-8.2

Article(s) :
1 c)
17 (nouveau)
2.2, 11.2, 12, 15.1

16.7 Le présent règlement entre en vigueur au jour fixé par résolution du conseil.

Article 17 **CONGÉS**

- 17.1 Aux fins du présent article, on entend par **CHERCHEUR** les chercheurs et les attachés de recherche ;
- 17.2 Les articles 8.1 et 8.2 du **Règlement relatif au statut de certains chercheurs et attachés de recherche** s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux chercheurs ;
- 17.3 Toute modification aux articles 8.1 et 8.2 s'applique, de la même manière, aux chercheurs ;
- 17.4 Le présent article entre en vigueur le 18 juin 1990.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 22 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1983-12-05	AU-238-12
1984-01-30	CU-250-11

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1979-04-23	AU-184-4	1 c)
1990-06-04	CU-331-6	17 (nouveau)
1990-07-04	AU-309-8	
1999-12-13	CU-441-8.2	2.2, 11.2, 12, 15.1

CENTRES DE RECHERCHE

RATTACHEMENT

Centre de recherche en
sciences neurologiques

Faculté de médecine

Centre de recherche en
droit public

Faculté de droit

Centre de recherche en
reproduction animale

Faculté de médecine vétérinaire

Centre d'études et de
documentation européennes

Direction de l'Université

Centre international de
criminologie comparée

Direction de l'Université

Centre de recherche sur
la croissance humaine

Direction de l'Université

Centre de recherche et
développement en économique

Direction de l'Université

Centre de recherches et
d'innovation urbaines

Direction de l'Université

Centre de recherches
mathématiques

Direction de l'Université

Centre de recherche sur
les transports

Direction de l'Université

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 23 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE
(Délégation de pouvoirs -
Faculté des arts et des sciences)

Adoption

Date :
1973-05-28
1973-04-18

Délibération :
CU-626-2
CONFAS-99.1

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL DE LA FACULTÉ DES ARTS
ET DES SCIENCES DE SON POUVOIR DE RECOMMANDATION**

CU-626-2

**DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL DE LA FACULTÉ DES ARTS ET DES
SCIENCES EN MATIÈRE ... DE NOMINATION ET DE PROMOTION DES
PROFESSEURS ET DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Le Conseil de l'Université

autorise le Conseil de la Faculté des arts et des sciences à déléguer, aux organismes et officiers désignés aux articles 27.04 et 28.14* des statuts et au règlement de l'Assemblée universitaire prévu aux articles 27.04 et 27.08** des statuts concernant la nomination et la promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences, le pouvoir que lui confère l'article 29 de la charte de recommander ... la nomination et la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant.

CONFAS-99.1

Le Conseil de la Faculté des arts et des sciences

délègue, aux organismes et officiers désignés aux articles 27.04 et 28.14* des Statuts et au Règlement de l'Assemblée universitaire prévu aux articles 27.04 et 27.08** des statuts concernant la nomination et la promotion des professeurs de la Faculté des arts et des sciences, le pouvoir que lui confère l'article 29 de la Charte de recommander ... la nomination et la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant.

* Depuis le 22-09-2018, l'article 27.04 fait référence à l'article 1 de l'Annexe A et l'article 28.14 est l'article 28.13

** Depuis le 22-09-2018, l'article 27.08 est l'article 27.07

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 24 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE
(Délégation de pouvoirs)

Adoption

Date :
1977-06-28

Délibération :
CU-160-6.2

Modifications

Date :
1999-12-13

Délibération :
CU-441-8.2

Article(s) :

**DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ
DE SON POUVOIR D'ENGAGEMENT**

CU-160-6.2 **DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AUX DOYENS ET AUX DIRECTEURS DE CENTRE DE RECHERCHE RELATIVEMENT À L'ENGAGEMENT DE CHERCHEURS**

Le Conseil de l'Université, en vertu de l'article 14 de la Charte,

- 1) délègue aux doyens des facultés autres que la Faculté des arts et des sciences, la Faculté de théologie et la Faculté de l'éducation permanente, le pouvoir d'engager les chercheurs suivants :
 - les attachés de recherche
 - les chercheurs invités
 - les stagiaires de recherche
 - les assistants de recherche
 - les auxiliaires de recherche

Ces engagements doivent être faits :

- a) pour les attachés de recherche selon la procédure qui s'applique, dans la faculté, à l'engagement des chargés d'enseignement ;
- b) pour les stagiaires de recherche, les assistants de recherche et les auxiliaires de recherche, selon les procédures prévues aux articles 13, 14 et 15 du **Règlement sur le statut du personnel de recherche** ;
- c) pour les chercheurs invités, selon la procédure prévue à l'article 11 du Règlement sur le statut du personnel de recherche.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 25 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE
(Délégation de pouvoirs)

Adoption

Date :
1977-06-28

Délibération :
CU-160-6.2

Modifications

Date :
1999-12-13

Délibération :
CU-441-8.2

Article(s) :

2) délègue au doyen de la Faculté des arts et des sciences le pouvoir d'engager les chercheurs suivants :

- les attachés de recherche
- les chercheurs invités

Ces engagements doivent être faits :

- a) pour les attachés de recherche selon la procédure qui s'applique, dans la faculté, à l'engagement des chargés d'enseignement ;
- b) pour les chercheurs invités, selon la procédure prévue à l'article 11 du Règlement sur le statut du personnel de recherche.

3) délègue aux directeurs de département de la Faculté des arts et des sciences le pouvoir d'engager les chercheurs suivants :

- les stagiaires de recherche
- les assistants de recherche
- les auxiliaires de recherche

Ces engagements doivent être faits selon les procédures prévues aux articles 12, 13, 14 et 15 du **Règlement sur le statut du personnel de recherche**.

4) délègue aux directeurs de centre de recherche les pouvoirs d'engager les chercheurs suivants :

- les attachés de recherche
- les chercheurs invités
- les stagiaires de recherche
- les assistants de recherche
- les auxiliaires de recherche

Ces engagements doivent être faits selon les procédures prévues aux articles 8, 11, 13, 14 et 15 du **Règlement sur les statuts du personnel de recherche**.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 26 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE
(Délégation de pouvoirs)

Adoption

Date :
1977-06-28

Délibération :
CU-160-6.2

Modifications

Date :
1999-12-13

Délibération :
CU-441-8.2

Article(s) :

- 5) autorise les conseils de faculté qui se prévaudront de cette possibilité à déléguer aux doyens les pouvoirs de recommander l'engagement des attachés de recherche et des chercheurs invités ;

- 6) autorise les conseils de faculté qui se prévaudront de cette possibilité à déléguer aux directeurs de centre de recherche rattaché à une faculté ou à un département, le pouvoir de recommander l'engagement des attachés de recherche et des chercheurs invités.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 27 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE
(Délégation de pouvoirs -
Faculté de médecine)

Adoption

Date :
1987-10-19
1987-10-01

Délibération :
CU-300-8
C-87-7246

Modifications

Date :
1999-12-13

Délibération :
CU-441-8.2

Article(s) :

**DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
DE SON POUVOIR DE RECOMMANDATION**

CU-300-8 FACULTÉ DE MÉDECINE

Le Conseil de l'Université

1. autorise le Conseil de la Faculté de médecine à déléguer
 - a) au comité de nomination et au comité de promotion prévus à l'article 29.10 A* des statuts, au comité exécutif de la Faculté et aux directeurs de département, pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus par les règlements de l'Université concernant la nomination et la promotion des professeurs, le pouvoir de recommandation que lui confère la charte, les statuts et les règlements de l'Université, notamment :
 - i) au directeur de département, le pouvoir de :
 - recommander la nomination des professeurs,
 - recommander le renouvellement de la nomination des professeurs,
 - recommander la promotion des professeurs ;
 - ii) au comité de nomination, le pouvoir de :
 - recommander la nomination des professeurs,
 - recommander le renouvellement de la nomination des professeurs ;
 - iii) au comité de promotion, le pouvoir de recommander la promotion des professeurs :
 - iv) au comité exécutif de la Faculté de médecine, le pouvoir de :
 - recommander la nomination des professeurs,
 - recommander le renouvellement de la nomination des professeurs,
 - recommander la promotion des professeurs.

* Depuis le 22-09-2018, l'article 29.10A fait référence à l'article 5 de l'Annexe B pour la Faculté de médecine.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 28 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE
(Délégation de pouvoirs -
Faculté de médecine)

Adoption

Date :
1987-10-19
1987-10-01

Délibération :
CU-300-8
C-87-7246

Modifications

Date :
1999-12-13

Délibération :
CU-441-8.2

Article(s) :

b) ...

2. à la demande du doyen de la Faculté de médecine, rescinde la délégation qu'il lui a faite d'engager les chargés de cours, les chargés de clinique, les professeurs invités pour une période de six mois ou moins les chercheurs invités, les auxiliaires d'enseignement, les conférenciers et toute autre catégorie de personnel assimilable, tel que déterminé par l'autorité compétente, et délègue aux directeurs de département de la Faculté de médecine le pouvoir d'engager ces membres du personnel enseignant.

C-87-7246 **DÉLÉGATION DE POUVOIRS - PROFESSEURS**

Le Conseil de la Faculté de médecine

délègue au Comité exécutif de la Faculté et aux directeurs de département, pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus par les règlements de l'Université concernant la nomination et la promotion des professeurs et des chercheurs, le pouvoir de recommandation que lui confère la Charte, les statuts et les règlements de l'Université.

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.13

Page 29 de 29

RÈGLEMENT SUR LE STATUT
DU PERSONNEL DE RECHERCHE
(Délégation de pouvoirs -
Faculté de médecine)

Adoption

Date :
1987-10-19

Délibération :
C-87-7248
C-87-7249

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

C-87-7248 DÉLÉGATION DE POUVOIRS - COMITÉS DES NOMINATIONS

C-87-7249 DÉLÉGATION DE POUVOIRS - COMITÉS DES PROMOTIONS

Le Conseil de la Faculté de médecine

délègue au Comité des nominations et au Comité des promotions prévus à l'article 29.10-A* des statuts, pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus par les règlements de l'Université concernant la nomination et la promotion des professeurs et des chercheurs, le pouvoir de recommandation que lui confère la charte, les statuts et les règlements de l'Université.

* Depuis le 22-09-2018, l'article 29.10A fait référence à l'article 5 de l'Annexe B pour la Faculté de médecine.